



Esq. Haute...

LA

CANADIENNE.



SAMEDI, 8^e JANVIER, 1825.

Bibliothèque du Séminaire de Québec, Université de Québec, Québec 4, Q.C.

L'ORATEUR doit être l'ami du Peuple, — non pas leur Tyran.

B
di
1

“ L'Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas et du Haut Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces,” impose des droits qui sont payés par le Peuple de cette Province, et qui restent à la disposition de la Chambre d'Assemblée : c'est-à-dire, le Peuple paye annuellement une somme d'environ cinquante mille livres, sterling ; mais cette somme ne peut être employée sans que la Législature accorde une aide au Roi, et passe une Loi autorisant la dépense.

Les droits sont, premièrement, droit additionnel et perpétuel de douze sols, sterling, le gallon, sur le Rum des Isles, importé au Bas-Canada, de la Grande Bretagne.

Ensuite il est statué que tous et chacun des droits qui, lors de l'expiration du dernier accord entre les Provinces du Haut et du Bas Canada, étoient payables sur l'importation d'aucuns Effets, Marchandises, &c. &c. dans la Province du Bas-Canada, seront payables et seront levés jusqu'à ce qu'un Acte pour abolir les dits droits ait été passé par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de la dite Province du Bas-Canada, et jusqu'à ce que tel Acte ait été soumis aux deux Chambres du Parlement Impérial, copie d'icelui ayant été préalablement transmise au Gouverneur du Haut-Canada.